

LA RÉCEPTION DE LA RÉFORME FRANÇAISE DE 1954 EN HISTOIRE DU DROIT :

LE TÉMOIGNAGE DE GABRIEL LEPOINTE

Le texte de Gabriel Lepointe ci-après reproduit est celui d'une conférence donnée lors de la séance d'ouverture, le 19 mai 1958 à l'Université libre de Bruxelles, des Journées solennelles de la Société d'Histoire du droit¹. Lu en Belgique, mais édité en Pologne (Lepointe s'en explique dans sa première note), ce texte n'est disponible en France que sous forme de tirés à part, dont un au moins à la Nationale. Il constitue pourtant un témoignage important sur la réforme de 1954 en France, la plus importante transformation de l'enseignement juridique, après la construction de son schéma scientifique du début de la III^e république, et avant les bouleversements qui font suite à mai 1968, ou ceux sans doute plus dramatiques encore des temps présents.

L'historiographie des réformes de la première moitié du xx^e siècle en France, jusqu'à celle de 1954, a été largement déterminée par l'intérêt que leur a témoigné le courant Critique du droit², à partir

1. Un bref compte-rendu de ces journées est rédigé par Lepointe lui-même dans la *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 3, juillet-septembre 1958, p. 606-608.

2. C'est particulièrement l'article, que nous résumons, de J.J. Gleizal, « La formation des juristes dans l'État français », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 3, 1979, p. 50-78, qui propose un cadre d'analyse ensuite repris par d'autres, en particulier M. Miaille, « Sur l'enseignement des Facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *ibid.*, p. 79-107 ; J. Gatti-Montain, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 3, 1986, p. 117-135 ; et de la même, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, Presses universitaires, Critique du droit, 1987. C'est aussi cette grille de lecture qui est utilisée pour présenter les effets de la réforme sur l'histoire du droit par J. Poumarède, « Pavané pour une histoire du droit défunte, sur un centenaire oublié », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 6 : *Crise et droit, droit et crise*, 1980, p. 98-100 (repris dans *Itinéraire(s) d'un historien du droit, Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, Méridiennes, 2011, p. 626-627), qui insiste sur les retours en arrière qui marquent les réformes de la décennie suivante. Sur le courant critique, voir *Le*

d'un constat de carence dressé par Jean-Jacques Gleizal : « la science juridique classique n'a pas inclus dans l'objet de son étude le phénomène social des juristes. Ceci est la conséquence d'un empirisme idéaliste qui ne prend pas en compte les conditions de sa production »³. Dans cette lecture, un modèle s'est formé au XIX^e siècle pour l'enseignement juridique, par l'alliance des classes moyennes et de la bourgeoisie capitaliste, où les facultés de droit sont le lieu de la reproduction, les étudiants apparaissant comme « de jeunes bourgeois qui poursuivent en paix de lentes études destinées à attendre l'héritage paternel » selon le mot du rapport de Ripert⁴. Et dès lors les professeurs, par la spécialisation de leurs activités, gagnent en autonomie face à l'État. Ce modèle fonctionne moins bien à partir du début du XX^e siècle⁵, avec la massification de l'enseignement supérieur, ce qui explique, après la refonte de l'université par la III^e république, les ajustements des réformes de 1905, 1922, et 1954.

Si la phraséologie marxisante de cette vulgate a mal vieilli, et qu'on peut également en récuser les présupposés, l'analyse débarrassée de ces biais fournit un cadre d'intelligibilité séduisant en situant ces réformes à la croisée de plusieurs tendances. L'une d'elles est sociologique : les facultés de droit voient leur rôle diminuer dans la formation des élites, ce qu'illustre pour l'État l'École Nationale d'Administration créée en 1945. Il y a ensuite un élément plus purement scientifique : l'unité de la discipline est attaquée par des forces à la fois centrifuges et centripètes, la spécificité du droit est menacée de

droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours (X. Dupré de Boulois et M. Kaluszynski dir.), LGDJ-Lextenso, Droit et société, 2011, qui souligne en particulier l'importance de la thématique de l'enseignement (J. Chevallier, « "Critique du droit" et la question de l'enseignement du droit », p. 103-112 ; et *passim*)

3. J.J. Gleizal, *loc. cit.*, p. 50. Un tel constat est aujourd'hui largement invalidé, sans que des conséquences épistémologiques ou sociales majeures en découlent, en témoigne le récent mais très vigoureux essor de l'histoire des facultés de droit, décrit par F. Audren, « Alma Mater sous le regard de l'historien du droit : cultures académiques, formations et élites et identités professionnelles », *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoires* (B. d'Alteroche et J. Krynen dir.), Classiques Garnier, 2014, p. 145-172, même si « faire de l'histoire, c'est faire doctrine par d'autres moyens » (p. 153).

4. G. Ripert, *L'avenir des facultés de droit*, 1918, p. 6.

5. « Le juriste de 1979 n'a pas pour fonction, comme celui de 1879, de rallier les classes moyennes à la bourgeoisie. Son champ d'action est celui de l'État néo-libéral dans lequel la classe dominante cherche au contraire à reprendre en main les affaires publiques. Le juriste moderne s'écarte de l'idéologie juridique classique reposant sur la distinction du public et du privé. Il assure plutôt une interpénétration de ces deux secteurs ». Et l'article s'achève sur une prophétie à partir des réformes de la fin des années 70 : « Le système d'enseignement juridique reposera sur une hiérarchie non bureaucratique. Il va assurer une combinaison entre l'université américaine et l'université du I^{er} empire : d'une part, la concurrence mais, d'autre part, la subordination des enseignants au pouvoir en place » (J.J. Gleizal, *loc. cit.*, p. 67 et 76).

l'extérieur, par son insertion dans un ensemble plus vaste des sciences sociales, et de l'intérieur, par la complexification des savoirs. Et bien entendu enfin ces tensions scientifiques recourent en grande partie des positionnements des professeurs de droit d'un point de vue institutionnel, des jeux de pouvoir, au sein du monde universitaire et en termes de soumission à la puissance politique.

Un premier point notable pour la description de la réforme de 1954 est la procédure. Dans le prolongement du plan Langevin-Wallon, et préparé par un rapport de Louis Trotabas, l'essentiel du décret du 27 mars 1954 a été pensé à partir de 1950 au sein d'une « commission de réforme des études de droit » principalement composée d'universitaires, et approuvé par leurs instances représentatives, le ministère validant presque *ne varietur* l'ensemble⁶. Un tel processus ne signifie pas que le contenu de la réforme ait fait l'unanimité : ce consensus formel traduit simplement que les oppositions ont été éliminées en amont, et que n'ont pas eu voix au chapitre les partisans d'un métissage du droit au sein des sciences sociales, mais aussi ceux de l'hégémonie du droit civil, alors que les publicistes savaient de leur côté se renforcer en faisant valoir la menace que constituait l'émergence de la science politique.

Du point de vue scientifique, l'exposé des motifs semble battre en brèche la dogmatique classique en soulignant que le droit est le « reflet du monde social »⁷, mais il tient en réalité du grand écart, laissant la possibilité d'interprétations très souples de la réforme, avec une formulation comme : « l'idée générale qui la guide est que les facultés de droit doivent donner à leurs étudiants d'une part une culture générale de caractère social appuyée sur l'enseignement du droit et de l'économie politique, d'autre part une formation mieux orientée vers les professions futures »⁸. Entre le cap de la professionnalisation et celui de la culture, fut-elle lestée d'une conscience sociale, l'angle est large.

Pour le contenu des enseignements, la réforme de 1954 est marquée par un allongement de la durée de la licence à quatre ans au lieu

6. Sur le fonctionnement de cette commission et les enjeux scientifiques de ces débats, voir C. Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit et société*, n° 83, 2013-1, p. 83-97, qui travaille sur des sources neuves (celles de la commission) tout en confirmant dans l'ensemble les grilles d'analyse du courant critique.

7. A.J. Arnaud, *Critique de la raison juridique*, LGDJ, 1981, tome 1 : *Où va la sociologie du droit ?*, p. 51, en ligne sur <http://www.rechts.msh-paris.fr/publications/collvir/crj-html/2-prologue.htm>

8. Cité par J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit*, *op. cit.*, p. 104.

de trois : les deux premières années forment une sorte de tronc commun, préfiguration du DEUG, et les deux années suivantes permettent une spécialisation selon trois branches : droit privé, droit public et science politique, et enfin économie politique. Dans le détail, l'allongement et la spécialisation se traduisent par l'apparition de nombreuses matières nouvelles. Une innovation, qui n'aura guère de suite, est que les matières font l'objet d'une description, d'un programme, au-delà de leur seul intitulé, par un arrêté du 29 décembre 1954. Enfin, la réforme de 1954 généralise les travaux dirigés obligatoires, sans précipiter au bas de son piédestal le cours magistral comme forme la plus éminente de l'enseignement du droit⁹.

Dresser le bilan de la réforme c'est évidemment prendre parti sur son application et ses effets. Schématiquement, 1954 n'a pas radicalement transformé les facultés de droit où la permanence l'emporte, la culture générale, consensuelle et profitable pour des métiers qui ne sont pas strictement juridiques, étant préférée à l'ouverture aux sciences sociales¹⁰. Cependant les concessions faites à la spécialisation¹¹, sinon à la technique professionnalisante, balkanisent le savoir et aboutissent en particulier à l'émancipation de la licence d'économie par le décret du 19 août 1959. La réforme de la licence de 1954 est prolongée par celles de la capacité et du doctorat¹², respectivement par les décrets des 30 mars 1956 et 15 juin 1959, et des ajustements lui sont également apportés par la réforme de 1962.

Gabriel Lepointe paraît bien représenter les points de vue selon lesquels cette réforme a été lue, et donc appliquée. Sans être la figure

9. Cette question a été particulièrement évoquée lors de la sixième des journées organisées par la SHFD sur les genres littéraires des juristes, le 18 octobre 2013, dont les actes paraissent dans les différents numéros de la présente revue.

10. « En voulant assurer l'autonomie de leur discipline, les juristes ont cru délimiter une sphère de pouvoir », selon J. Gatti-Montain, « La réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *loc. cit.*, p. 134.

11. F. Audren et J.L. Halpérin, *La culture juridique française, entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, CNRS éd., 2013, p. 231 : « La spécialisation des études se présente, sans doute, comme un moyen d'attractivité des filières juridiques, comme le rappelle le décret de 1954 ; elle est également instrument de défense des territoires académiques justifié par l'intensification des luttes disciplinaires. Ces affrontements, fondés sur des conceptions différentes de la formation des élites, loin d'assurer le *statu quo* en faveur d'une prééminence des disciplines proprement juridiques, rigidifient les oppositions et contribuent in fine à affaiblir l'unité et la cohésion de la "culture juridique" ».

12. Sur ces réformes, voir N. Olszak, « La Capacité en droit : deux siècles de promotion sociale », *Hommages à Romuald Szcramkiewicz*, Litec, 1998, p. 365 ; et J. Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 29, note 81.

la plus éminente parmi les historiens du droit du xx^e siècle¹³, il est tout de même emblématique. Plusieurs sources de renseignements¹⁴ permettent de situer un certain nombre de points qui, reliés entre eux, dessinent un portrait d'une importante notabilité universitaire. Né en 1899 à Châlons-sur-Marne et mort en 1963, élève au lycée du Mans où il se signale pendant les vacances de l'été 1914 en participant à l'accueil des premiers blessés¹⁵, puis au Prytanée de La Flèche (il était fils d'officier), Gabriel Lepointe a été étudiant de la faculté de droit de Paris, dont il est docteur en 1923 sous la direction de François Olivier-Martin avec une thèse principale sur les finances du clergé sous Louis XV, et une thèse complémentaire sur Quintus Mucius Scævola. Il est également diplômé de l'École pratique des hautes études en 1939 avec un mémoire sur les finances du clergé de Hainaut à la fin de l'Ancien Régime. Chargé de cours à Lille en 1927, il y reste après avoir été agrégé en 1931 (au dernier rang d'un concours offrant cinq postes à huit candidats), et y devient professeur en 1933. Marié en 1934, père de deux filles, en 1948 il remplace à Paris Henri Regnault, et y est titularisé en 1952.

Sa surface institutionnelle est alors fort notable. Chevalier de la Légion d'honneur, membre du jury de l'agrégation en 1955, il a contribué à fonder plusieurs associations scientifiques : la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons (avec Raymond Monier), l'Association internationale

13. Il ne bénéficie malheureusement pas encore d'une entrée sur le site Siprojuris, et je remercie vivement Catherine Fillon qui l'a construit de m'avoir communiqué les données brutes déjà sa disposition. Lepointe ne figure pas non plus dans le répertoire annexé à V. Bernaudeau, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (xix^e-xx^e siècles) », *Paris, capitale juridique (1804-1950), étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris* (J.L. Halpérin dir.), Éditions rue d'Ulm, 2011, p. 89-141, mais son parcours comparé aux autres est parfaitement classique : « C'est le mandarinat qui semble le mieux qualifier les juristes des années 1920-1950 » (A.J. Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, PUF, 1975, p. 184).

14. Il faut en particulier consulter, suivi d'une bibliographie, le « In memoriam Gabriel Lepointe (1899-1963) », *La preuve, Recueil de la société Jean Bodin*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1965, vol. IV : « Période contemporaine », p. 1-4 (vraisemblablement de John Gilissen, puisqu'on trouve sous sa signature un texte largement identique dans la *TvR*, n° 32, 1964, p. 319-320) ; ainsi que J.F. Lemarignier, « Nécrologie, Gabriel Lepointe (1899-1963) », *Revue du Nord*, vol. 46, n° 180, p. 87-88 ; et G. Le Bras, « Gabriel Lepointe (1899-1963) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1963, p. 384. Sur son implication dans la vie intellectuelle locale (sa résidence de vacances était un ancien prieuré à Montreuil-sur-Sarthe), on peut signaler « Décès de M. Gabriel Lepointe », *Les amis des lettres du Maine, Bulletin de la Société littéraire du Maine*, 1961-1965, p. 43-44 ; et quelques lignes dans la rubrique nécrologique de *La vie mancelle, Revue mensuelle de l'association culturelle et touristique du Mans et de la région*, n° 36, mai 1963, p. 29.

15. *Lettre d'information de l'Association amicale des anciens élèves du lycée Montesquieu*, n° 41, 1^{er} septembre 2014.

d'histoire du droit et des institutions (avec John Gilissen), ou l'Académie du Maine¹⁶, et il a exercé des responsabilités dans nombre d'autres : l'Académie internationale de droit comparé, le Congrès international des sciences historiques, la Société d'histoire du droit, la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions...

Ses publications témoignent d'une curiosité éclectique : le droit fiscal et les institutions de l'Eglise, mais aussi la coutume de Lille, le droit romain, le droit médical et social, le droit public et surtout privé du XIX^e siècle, et même les ordalies malgaches. Deux types de productions doivent être isolés. En premier lieu, on peut citer des outils méthodologiques, comme le *Petit vocabulaire d'histoire du droit français*¹⁷, le *Petit précis des sources d'histoire du droit français*¹⁸, ou la *Bibliographie en langue française d'histoire du droit*, à partir de 1957, avec des collaborateurs qui la poursuivront (A. Vandenbossche, les époux Sautel)¹⁹. D'un autre côté, connexe, il faut compter des ouvrages pédagogiques, une foule de photocopiés de cours, dont vont émerger en particulier, même si les titres ne sont pas toujours explicites, d'abord l'*Histoire*²⁰ *des institutions du droit public français au XIX^e siècle (1789-1914)*²¹, et principalement, au moment de la réforme de 1954, cinq ouvrages : sur les obligations (avec Raymond Monier), les précis que les agrégatifs aujourd'hui encore fréquentent avec profit sur le droit des biens et sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions²² ; surtout

16. S. de Gozdowa, « L'Académie du Maine, Hier et Aujourd'hui », *Cahiers du Maine*, n° 1, 1992, p. 2 ; C. Paulin, *Monseigneur André Sevin 1896-1967, Un prêtre intellectuel du Maine engagé dans son siècle*, Université du Maine, Mémoire de maîtrise d'histoire, 1998, p. 181, note 826, et p. 184, note 844, Mgr Sevin prononce d'ailleurs un éloge funèbre sur la tombe de Gabriel Lepointe.

17. Domat-Montchrestien, 1^{re} éd. 1931, 2^e éd. 1948.

18. Domat-Montchrestien, 1^{re} éd. 1937, 2^e éd. 1949.

19. La série a longtemps paru chez Montchrestien.

20. Elle fait l'objet d'un compte-rendu très laudateur de P.C. Timbal dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 41, n° 136, 1955, p. 123-125, qui se félicite des qualités de synthèse déployées contre la spécialisation réductrice (et la stricte technique juridique), avant de souligner les apports des passages consacrés aux questions religieuses. J. Gaudemet, *Revue des sciences religieuses*, tome 27, fascicule 3, 1953, p. 309-311, se réjouit lui de l'ouverture chronologique, malgré les programmes et les horaires contraints pour les enseignements, tout en s'étonnant qu'il ait paru nécessaire de surajouter maladroitement droit à institution dans le titre, puis il analyse exclusivement les passages relatifs à l'Eglise, en soulignant lui aussi l'importance du récit historique par rapport aux cadres.

21. Domat-Montchrestien, 1953.

22. *Les obligations en droit romain et dans l'ancien droit français*, Sirey, 1954 (l'ouvrage a fait ensuite l'objet en deux volumes, correspondant aux deux périodes, Montchrestien, 1955 et 1958) ; *Droit romain et ancien droit français : Droit des biens*, Dalloz, 1957 ; *Droit romain et ancien droit : Régimes matrimoniaux, libéralités, successions*, Montchrestien, 1958.

l'Histoire des institutions et des faits sociaux (987-1875) en 1956²³ ; et en 1957 l'équivalent pour Rome (qui concerne aussi plus accessoirement quelques autres aires antiques et la période franque)²⁴. Ces formes scientifiques connaissent une évidente circulation de leurs contenus : des cours sont édités sous forme polycopiée, puis comme précis, et enfin étendus pour devenir de vastes manuels, ici clairement en profitant de l'effet d'aubaine de la réforme des programmes.

La stratégie éditoriale qui consiste à donner une forme plus noble à un ouvrage pédagogique, en l'occurrence parce que l'extension du cadre chronologique des enseignements, abondamment commentée²⁵, le place dans une situation intéressante, invite donc à envisager la question de la réforme non seulement sous l'angle de sa portée, de son affadissement ou de sa neutralisation, mais aussi au travers des tactiques opportunistes qu'elle rend possible, et qui contribuent ainsi à lui faire produire des effets, en intéressant certains acteurs éminents. De la même façon, la *Bibliographie en langue française d'histoire du droit* déjà évoquée va naître des *Éléments de bibliographie sur l'histoire des institutions et des faits sociaux (987-1875)*²⁶, qui n'avaient pas trouvé place dans les plus de 1 000 pages du manuel de 1956. Et l'exploitation commerciale²⁷ du manuel qui porte sur l'Antiquité et le haut Moyen Âge est évidente, puisqu'il paraît en 1957 sous le titre, d'ailleurs trompeur, de *Manuel d'histoire des institutions et des faits sociaux conforme au programme officiel des facultés de droit*, et que l'auteur s'y présente sur la couverture comme « Professeur d'histoire des institutions et des faits sociaux à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ».

Un dernier élément de présentation peut être suggéré : fervent catholique, les nécrologies insistent sur ce point, Gabriel Lepointe ne paraît pas avoir professé d'opinions politiques outrageusement

23. Montchrestien, 1^{re} éd. 1956, 2^e éd. 1962.

24. LGDJ, 1957.

25. Sur l'enjeu du dépassement de ce que Lepointe désigne comme « la limite de 1789 », voir J.L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Thémis*, n° 5 : *Écrire l'histoire du droit : rompre avec les schémas nationaux ? Un dialogue franco-britannique*, juin 2012, § 13.

26. Montchrestien, 1958 (avec la collaboration d'A. Vandenbossche).

27. Prendre en compte ce paramètre fait partie des nouvelles pistes de recherche proposées pour l'étude des manuels, sous l'angle du « capitalisme d'édition », de leur « marché », de leur « économie », par F. Audren, « Les juristes en travailleurs manuels, quelques remarques conclusives », *Histoire des manuels de droit, une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire, actes du colloque organisé les 28 et 29 mars 2013 à la faculté de droit de l'Université Paris-Descartes* (A.S. Chambost dir.), LGDJ, 2014, p. 337-345.

progressistes. La fin de la brève préface de son gros manuel en donne un bon exemple ²⁸ :

En s'appuyant rigoureusement et scrupuleusement sur nos sources diverses, en essayant de montrer les divers aspects du développement de nos institutions et de notre civilisation, il [l'auteur, qui parle de lui à la troisième personne, comme son maître Olivier-Martin dans la préface de son propre manuel] ne cache pas que la sympathie pour ces réalisations et ces aspirations de nos ancêtres lui apportait un aiguillon entraînant : on ne fait bien que ce qu'on aime et, en un temps où notre civilisation est parfois violemment attaquée, il n'est pas mauvais de souligner les réalisations, les progrès et les enrichissements que nos ancêtres ont apportés à l'humanité ; sans approuver béatement tout le passé, sans nier ni cacher les erreurs ou les excès, la balance est finalement très favorable et nous n'avons pas à renier cette civilisation dont nous vivons toujours. La leçon que le déroulement de cette histoire doit nous permettre de tirer est virile et consolante : il dépend de nous, il dépend de ceux qui viennent après nous, de maintenir ou de périr.

Conservatisme pour la position institutionnelle face à la réforme, penchant vers la réaction d'un point de vue politique, mais aussi opportunisme quand le déplacement des lignes permet de faire valoir son intérêt bien compris, peuvent éclairer la lecture de ce retour en 1958 sur la réforme de 1954 pour l'histoire du droit. Le texte commence par un bilan de la situation antérieure, pour déplorer que les étudiants en troisième année de droit n'aient eu aucun cours d'histoire du droit obligatoire, même si le droit romain et l'histoire du droit français se taillaient la part du lion en première année. Puis Lepointe analyse la nouvelle licence modèle 1954, avec deux ans de tronc commun et deux ans de spécialisation, censée prendre en compte la complexification croissante des techniques.

Pour les deux premières années, soit les quatre semestres d'enseignement, il soulève un problème sémantique, avec l'« Histoire des institutions et des faits sociaux ». Cette formulation est une pierre d'achoppement, les termes Institutions ²⁹ et Faits sociaux n'ont

28. *Op. cit.*, p. II-III.

29. Le mot d'Institutions, dont l'usage a été généralisé dans les sciences sociales à partir de Fustel de Coulanges, est utilisé tout au long du xx^e siècle par les historiens du droit pour disposer d'une notion moins rigide et plus extensive que celle de droit, ce qui leur permet d'élargir le champ des compétences qu'ils revendiquent, mais aussi de projeter implicitement un modèle étatique sur les situations passées les plus variées (P. Bonin, « Les manuels des historiens des facultés de droit sous la III^e république : histoire du droit ou histoire des institutions ? », *Les institutions : de la genèse de la notion aux usages actuels en*

jamais cessé de poser question depuis, puisque l'arrêté du 13 novembre 2014 vient de les supprimer de l'intitulé de l'agrégation d'histoire du droit. Dans la réforme de 1954, ces mots ont une forte connotation de sociologie durkheimienne³⁰, et comme le souligne Lepointe écartent le terme de Droit dans l'intitulé des matières d'initiation. Mais il soulève le problème : « Le droit est-il une science sociale ? », pour aussitôt éluder cette « querelle théorique ». C'est en réalité, et conformément aux traditions de la discipline³¹, répondre par la négative à l'ouverture, demandée au même moment par exemple par Henri Lévy-Brühl, qui souhaite fonder cette science du droit qu'il

histoire du droit, Actes de la journée d'étude organisée le 4 avril 2012 à Villetaneuse (P. Bonin éd.), parus dans la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 32, 2012, p. 455-481). La notion fait question au temps de Lepointe, comme en témoignent J. Godechot, « A propos de l'histoire des institutions : l'origine des institutions à l'époque révolutionnaire », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, Nouvelle série, n° 1-2, 1951, p. 92-99 ; et en réponse P. Ourliac, « L'objet de l'histoire des institutions », *Revue historique de droit français et étranger*, 1955, p. 282-293 ; repris dans, du même, *Etudes de droit et d'histoire*, Picard, 1980, p. 117-128. De même, donnant un large compte rendu de F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises*, PUF, 1957, vol. I : *Institutions seigneuriales*, J. Imbert « Une histoire nouvelle des Institutions ? », *Annales ESC*, 12^e année, n° 3, 1957, p. 481-485, se présente comme « historien des institutions » (p. 484), et s'applique à dénoncer les a priori sur les historiens du droit et les lacunes dans l'emploi de leurs travaux, et à prouver qu'ils sont loin de s'en tenir aux seuls cadres réglementaires mais qu'ils s'intéressent aussi au fonctionnement vivant de « la situation juridique (ou institutionnelle, puisque le terme est à la mode) » (p. 483), donnant en exemple Olivier-Martin, Aubenas, Lepointe et Ellul ; dès lors « le titre *institutions* placé en tête de l'ouvrage a été singulièrement amenuisé par ceux qui étaient chargés d'en donner le tableau médiéval dans le cadre de la seigneurie. Certes, de multiples discussions ont surgi depuis quelques années sur la signification qu'il fallait attacher à ce vocable ; au nombre des plus brillantes, il faut ranger celles de J. Godechot et de P. Ourliac. Mais, en considérant la division traditionnelle adoptée par Seignobos et reprise par Godechot, nous pouvons considérer que les institutions politiques sont les usages consacrés par une autorité publique, et les institutions, au sens large, sont "les usages communs qui établissent des rapports entre les hommes". Or [dans la contribution alors présentée...] on cherche vainement l'aspect "humain" des institutions : la vie économique des seigneuries est totalement délaissée, les classes sociales ne sont pas effleurées, certains aspects des droits seigneuriaux eux-mêmes sont totalement négligés » (p. 482). Le compte-rendu du vol. II : *Les institutions royales*, 1958, en souligne la qualité bien supérieure, en particulier de ce point de vue (J. Imbert, « Un bon ouvrage de synthèse sur les institutions royales », *Annales ESC*, 16^e année, n° 1, 1961, p. 177-179).

30. Voir en particulier F. Héran, « L'institution démotivée. De Fustel de Coulanges à Durkheim et au-delà », *Revue française de sociologie*, 28-1, 1987, p. 67-97 ; B. Karsenti, « Le droit, symbole visible de la solidarité, règle et régularité chez Durkheim », *L'institution. Passé et devenir d'une catégorie juridique* (J.P. Le Bras dir.), L'Harmattan, 2008, p. 97-121 ; et F. Aballéa, « L'institution : une catégorie fondatrice de la sociologie française », *ibid.*, p. 155-174.

31. Face à la sociologie, « la concurrence disciplinaire présente dès les années 1900 orientait l'histoire du droit vers un repli identitaire », dont l'agrégation spécifique de 1896 est plus une manifestation qu'une cause, selon J.L. Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline, consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 : *La science juridique entre politique et sciences humaines (XIX^e-XX^e siècles)* (F. Audren et J.L. Halpérin dir.), 2001, p. 21.

appelle « juridique » en mettant explicitement l'histoire des institutions au cœur d'une approche du droit par la sociologie³². Lepointe au contraire, en soulignant le danger de l'oubli volontaire de « l'existence des idées et des principes », reste partisan de la dogmatique et jette le doute sur la légitimité de la réforme, justifiant une application *a minima*. Il va plus loin ensuite dans sa revendication de conservatisme, en indiquant que la réforme n'apporte rien puisque les historiens du droit en atteignent déjà les objectifs, même si les critiques caricaturales de leurs détracteurs les présentent comme limités aux textes normatifs, sans tenir compte de la vie du droit et de ses implications sociales. La conception de la coutume développée à partir d'Olivier-Martin doit en administrer la preuve³³, alors qu'une

32. H. Lévy-Bruhl, « La science du droit ou juridique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. VIII, 1950, p. 123-133, repris avec quelques ajustements dans *Aspects sociologiques du droit*, Rivière, 1955, p. 36-41 pour les citations : « Sans doute, les lois, les coutumes, sont nombreuses et variées, mais elles ne sont pas produites par le caprice d'un ou de plusieurs hommes. Elles sont l'expression d'une volonté collective qui est soumise au déterminisme, et qui par conséquent ne saurait être autre qu'elle n'est. A y bien réfléchir, le droit est le fait social par excellence. [...] Puisque le droit est chose sociale, et qu'il dépend, non pas de caprices individuels, insaisissables, mais de facteurs parfaitement observables et, dans une certaine mesure, chiffrables, une science véritable des phénomènes juridiques est possible. Je veux dire que l'on peut dépasser le stade de l'observation pour rechercher l'explication. [...] La méthode historique – de plus en plus accompagnée de la méthode comparative – donne aux historiens du droit de l'heure actuelle le sens de la réalité et l'objectivité des phénomènes juridiques. Encore un certain nombre d'historiens du droit, faute d'être sociologues, ne se rendent-ils pas compte de la portée de leurs recherches, et, à l'exemple d'autres historiens, versent-ils dans la pure et simple érudition. Je n'ai garde de mépriser celle-ci. Une connaissance approfondie des sources, une critique rigoureuse des textes est une base indispensable à toute recherche d'histoire juridique. Mais l'historien du droit qui ne fait que cela n'a rempli qu'une partie de sa tâche, et laisse de côté la plus intéressante, mais en même temps la plus difficile : l'étude constructive des institutions. Il n'en est pas moins vrai que dans l'ensemble, du fait qu'ils sont à la fois historiens et juristes, ceux qui s'adonnent à l'histoire du droit sont doués d'un véritable esprit scientifique. Peut-on en dire autant de la plupart des civilistes, publicistes, ou même comparatistes ? A parler franc, je ne le pense pas. [...] En règle générale, la juridique s'attachera aux institutions, et les étudiera sous leurs divers aspects, dans quelque groupe social qu'elles se rencontrent, en prenant les précautions méthodologiques nécessaires ». Preuve qu'une interprétation plus audacieuse de la réforme que celle de Lepointe était possible, H. Lévy-Bruhl salue la création d'un cours de sociologie juridique et d'un institut à la faculté de droit de Paris : « La sociologie pénètre à la faculté », *L'étudiant en droit*, octobre-novembre 1957, 1^{re} page.

33. L'importance de l'argument de la coutume n'est pas que de rhétorique académique, il correspond à la réalité de l'enseignement du professeur parisien, puisqu'on en trouve des échos dans G. Lepointe, *Cours d'histoire des institutions et des faits sociaux*, Les cours de droit, 1959-1960, p. 5-6 : « La coutume, source essentielle du droit, voire des institutions, ce n'est que l'étiquette de terminologie juridique accolée à ces faits sociaux, à ces pratiques, à ces contrats ou ces jugements très concrets d'une époque déterminée. [...] L'histoire de la société humaine doit s'attacher aussi à ces questions de production et de transformation des conditions économiques sans être uniquement retenue par l'histoire purement politique. Certes nos maîtres avaient bien pressenti cette complexité et ces interférences. Olivier Martin, pour ne citer que l'un des plus grands de la génération

histoire du droit fondée sur la « simple description d'un déroulement de faits » est moquée.

On pourra relever dans la suite du commentaire de la réforme de 1954 le réel intérêt marqué pour les enseignements méthodologiques (il est vrai que Lepointe a aussi publié un recueil de textes de travaux dirigés³⁴), manifesté en soulignant le risque de saturation chez les étudiants par la multiplication des heures de présence à l'université et de préparation des séances. Pour le bilan des deux années de spécialisation, le regret d'une mauvaise coordination entre les matières d'histoire et celles de droit contemporain portant sur les mêmes objets (les premières venant avant les secondes dans le déroulement des années) exprime une conception d'ensemble de la discipline, dans laquelle la chronologie s'efface devant l'intemporalité des notions juridique : il s'agit plus d'enseigner le passé du droit que le droit du passé. Mais malgré la disparition, dans les intitulés, du droit romain, Lepointe se veut optimiste, particulièrement pour le droit privé, en soulignant un bilan favorable en termes de volumes horaires. L'universitaire aujourd'hui peut aussi sourire en observant qu'en 1958, déjà, l'enseignement des idées politiques était disputé entre historiens, publicistes, et bientôt politistes³⁵.

Dans sa conclusion, Lepointe reprend certaines des idées déjà énoncées. Plusieurs sont d'une rhétorique convenue : « l'allongement de la scolarité est un phénomène de notre temps, qui tient au développement de la civilisation et à l'accroissement des sciences », les travaux dirigés rendent l'apprentissage moins livresque... On est là dans l'ordre des ajustements de détail, mais qui ouvrent des possibilités. L'essentiel est abordé ensuite : d'abord, par le tronc commun des deux premières années, l'unité du droit n'est pas menacée, les

précédente, consacrait déjà quelques chapitres à ces aspects de l'histoire qui sont en effet très importants pour bien connaître les hommes et tirer d'utiles leçons de cette connaissance des hommes, but formateur principal de l'étude de l'histoire. Un autre rôle à côté de ce rôle philosophique est aussi de nous faire mieux comprendre l'état et le comportement des hommes, nos institutions actuelles, et d'en tirer ainsi d'utiles leçons pour notre comportement personnel dans notre vie contemporaine, troisième but d'utilité capitale et d'intérêt passionnant de ces études d'histoire des institutions et des faits sociaux ».

34. *Nouveau guide des exercices pratiques pour la licence en droit : histoire des institutions et des faits sociaux*, Montchrestien, 1^{re} éd. 1951, 2^e éd. 1957 en deux volumes (avec pour sous-titre *Licence en 4 ans, 1^{re} année, et 2^e année*). Certains exemplaires de 1951 portent sur la couverture un encart collé indiquant : « Par Henry Régnauld, revu et augmenté par Gabriel Lepointe », recouvrant la mention du seul nom de ce dernier.

35. Leur place dans le programme de l'agrégation de droit public a ainsi fait l'objet d'importants débats à l'automne 2014, voir en particulier l'« Appel à la défense de l'histoire des idées politiques », *La semaine juridique*, édition générale, n° 44, 27 octobre 2014, p. 1054-1056.

bases sont préservées ; ensuite la place de l'histoire du droit, en termes de services d'enseignements, de volumes d'heures, n'est pas réduite. Et après s'être ainsi appliqué à vider la réforme de sa substance et à la neutraliser, Lepointe a beau jeu de démontrer derechef que ses objectifs étaient déjà largement atteints, et depuis longtemps, par les historiens du droit, et donc d'en dénoncer la relative inutilité³⁶. On retrouve là la tactique classique qui consiste à capter les innovations, en matière de sciences sociales³⁷, pour éviter qu'elles ne se développent hors du contrôle des professeurs de droit. Les trois pages de résumé des débats qui ont suivi la communication orale semblent transcrites par Lepointe lui-même, puisqu'il les assortit de commentaires de son crû, particulièrement pour ce qui viendrait nuancer son propos.

Il faut donc chercher ailleurs une appréciation des positions exprimées par Gabriel Lepointe, dans la réception³⁸, au travers des comptes rendus, de son manuel paru à l'occasion de la réforme. Le lien est évident, parce que, avec une expression plus appuyée, sa préface reprend la principale idée des propos tenus à Bruxelles³⁹ : les

36. Le même argument, face à l'annonce du développement de la sociologie juridique, se retrouve encore dans le compte-rendu de J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit*, *op. cit.*, par J.L. Sourieux dans la *Revue internationale de droit comparé*, vol. 40, n° 2, avril-juin 1988, p. 502 : « Est-ce vraiment une transformation ? ».

37. F. Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du XX^e siècle*, Dijon, Thèse d'histoire du droit, 2005.

38. Il a aussi reçu de l'Académie française le Prix Broquette-Gonin (philosophie) de 25 000 francs, <http://www.academie-francaise.fr/gabriel-lepointe>. L'Académie des Sciences morales et politiques avait auparavant récompensé son mémoire de l'École pratique des hautes études, publié aux PUF en 1942, et son *Histoire du droit public français au XIX^e siècle*, *op. cit.*

39. G. Lepointe, *Histoire des institutions et des faits sociaux (1875-1875)*, *op. cit.*, Avant-propos, p. I, début du deuxième paragraphe : « La réforme de nos études de la licence en droit manifeste avant tout pour les historiens du droit le souci d'être moins étroitement astreints à ne bâtir leur enseignement que sur les règles de droit formulées positivement dans des textes législatifs ; on leur demande à la fois de dominer ces sources directes et positives et de se pencher sur la réalité et plus souple et plus nuancée, comme la vie elle-même, que le texte rigide ne permettait de le déceler. Est-ce véritablement une innovation radicale ? Personnellement je puis témoigner que mes maîtres directs avaient déjà cette largeur d'interprétation, eux qui enseignaient avec insistance qu'en dehors des textes législatifs – capitulaires, ordonnances, lois, règlements ou décrets – la pratique et la coutume qui épousent les nuances des mœurs constituent des sources capitales de nos institutions et de notre droit au moins aussi importantes : ces maîtres n'attiraient-ils pas l'attention sur le rôle primordial des textes de la pratique ? [...] Un Olivier-Martin n'avait-il pas réservé dans ses ouvrages didactiques une place et des chapitres spéciaux aux études et à l'évolution de l'économie du temps ? Ainsi le reproche que certains ont adressé aux historiens du Droit de se borner à édifier leur science sur des collections de lois ou d'ordonnances, voire d'arrêts de jurisprudence, est-il injuste et erroné. Nos maîtres ont insisté sur la différence entre le Droit proclamé autoritairement sinon [p. II] abstraitement

objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis par la réforme étaient déjà atteints depuis longtemps par les historiens du droit, qui donc n'ont rien à changer. Or, paradoxalement, publier un des premiers manuels après la réforme (avec ceux de Timbal et d'Ellul) a une dimension presque performative : c'est en orienter l'interprétation et donc l'application de façon déterminante, fixer la doxa⁴⁰, fut-elle celle de la continuité.

Le succès de l'argumentation de Lepointe et de sa mise en œuvre dans le manuel d'histoire des institutions de 1987 à 1875 ne fut d'ailleurs pas complet si l'on en juge par les comptes rendus⁴¹ : Lepointe exprime une opinion recevable ou partagée par ses pairs, mais n'emporte pas l'adhésion au-delà. Et sans doute faut-il faire la part d'une certaine politesse, dans les éloges. Jean Imbert présente les divers ouvrages de Lepointe, tant de droit public que privé, parus après 1954, il en loue l'ampleur, et se réjouit du soin mis à s'adapter aux nouveaux cadres, mais sans autre jugement⁴². René Metz ne rend compte que du manuel d'institutions de 1987 à 1875, dont il marque le lien avec la réforme et souligne les qualités de synthèse qui le rendent utile à l'étudiant en droit, mais aussi au canoniste, au sociologue et au théologien : « sa lecture présente l'agrément d'un roman »⁴³.

et la réalité des choses et des faits... dont la règle du Droit tient compte par la suite, comme une adhésion après coup à la force des mœurs et des Coutumes. Ainsi au contraire la réforme de nos programmes, en ce qui concerne la méthode plus élargie, n'est-elle qu'un hommage au travail de ces pionniers de notre Science. C'est dire tout ce que cet ouvrage doit à ses devanciers ; l'auteur de ces pages n'a pas la naïveté de penser qu'il a fait une œuvre entièrement nouvelle et il tient à saluer la mémoire de ces maîtres qui l'ont formé et grâce auxquels il a pu creuser plus loin le sillon qu'ils avaient déjà entamé. Parmi eux, il en est trois qu'il veut spécialement désigner : Olivier-Martin d'abord, dont la finesse psychologique s'alliait à une rigoureuse perfection dans la construction, appuyées toutes deux avec la plus scrupuleuse conscience sur des sources précises ». Sont évoqués à la suite Chénon, « qui avait aussi formé Olivier-Martin », et Déclareuil, puis Brissaud et Esmein. Les passages cités supra de l'introduction du cours polycopié de 1959-1960 donnent à penser que ces propos étaient inclus dans l'enseignement effectivement professé à l'oral.

40. J. Montain-Domenach, « L'influence de Jean Carbonnier sur l'enseignement du droit : les nécessités de la rupture », *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre* (R. Verdier dir.), Presses universitaires de Paris Ouest, 2012, p. 97-108, donne un autre exemple de ce que les déplacements de lignes engendrés par la réforme de 1954 (même si Carbonnier alors doyen de Poitiers ne l'approuva pas) permettent de faire gagner du terrain à certaines idées nouvelles. Voir aussi E. Gojosso, « Jean Carbonnier et la réforme de la licence en droit de 1954 », *Hommage à Jean Carbonnier*, Dalloz, Thèmes et commentaires, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, 2007, p. 105-132.

41. Plusieurs d'entre eux, et des manuels contemporains, sont évoqués par F. Audren, « Jacques Ellul, *Histoire des institutions*, éd. 1999 : une leçon de diplomatie », *Droit et société*, 44-45, 2000, p. 73-75.

42. *Annales ESC*, 16^e année, n° 1, 1961, p. 186-188.

43. *Revue des sciences religieuses*, tome 31, fasc. 4, 1957, p. 413-414, il reprend la même liste d'ouvrages qu'Imbert.

Jean Gaudemet le présente, en signalant qu'il « jouissait de plus de liberté », dans une répartition équilibrée des louanges, avec ceux d'Ellul et de Timbal : « l'ampleur de l'ouvrage de M. Lepointe (encore que l'auteur ait été contraint de renvoyer à un travail actuellement en préparation la bibliographie détaillée de son sujet) en fait un livre précieux par l'abondance de la documentation, la précision du détail, la mesure des jugements sur des périodes si diverses »⁴⁴. La *Revue de droit public*, sous les initiales G.C., en rend également compte en termes très positifs, soulignant le « caractère innovateur » des dernières parties, portant sur la période qui suit 1789, particulièrement pour l'économie⁴⁵. Roger Grand livre lui aussi une analyse des différents ouvrages coordonnés, mais sur un ton presque dithyrambique, et en adhérant explicitement à la présentation de Lepointe que les historiens du droit réalisaient les objectifs de la réforme avant même sa promulgation, trouvant particulièrement pertinent l'exemple d'Olivier-Martin, « le maître auquel il [Lepointe] se réfère sans cesse avec la plus touchante fidélité »⁴⁶. Enfin pour Georges Burdeau également, les historiens du droit depuis longtemps connaissaient « cette idole de la pensée historique contemporaine qu'est le *fait social* », sans pour autant lui rendre un « culte voyant » ; il se félicite également que l'histoire apparaisse comme le préalable à toute spécialisation⁴⁷.

En revanche l'accueil est moins favorable ailleurs que chez les professeurs de droit. Jean Touchard reproche à Lepointe de ne pas donner leur vraie place à l'histoire sociale et à l'histoire des idées, ainsi que des lacunes dans ses analyses, alors que la réforme de 1954 « imposait aux professeurs de droit de présenter en un an une histoire globale des institutions et des faits sociaux de 987 à 1875. G. Lepointe semblait fort qualifié pour réussir cette entreprise difficile. Mais après avoir lu son livre (que les étudiants en droit risquent de juger fort ardu, tandis que les professeurs d'histoire ou de lettres risquent de le juger fort sommaire), on peut légitimement se demander si

44. *Revue historique de droit français et étranger*, 1957, p. 326-327. En réalité, au moins autant qu'une brève présentation des trois ouvrages, la recension déplore que le programme limite au « cadre français, [...] celui de la France des XIX^e et XX^e siècles », qui n'est pas adapté pour les périodes antérieures, surtout les plus anciennes. Le passage se conclut par un appel, aux échos très actuels, à « une ouverture des perspectives. Ne pourrait-on sacrifier quelques détails techniques pour montrer que l'histoire de nos institutions s'intègre dans un ensemble plus vaste ? ».

45. 73^e année, 1957, p. 978-979.

46. *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 117, n^o 1, 1959, p. 336-339.

47. *Revue internationale de droit comparé*, vol. 9, n^o 2, avril-juin 1957, p. 482-483.

l'entreprise est raisonnable»⁴⁸ ; cette interrogation est d'ailleurs purement rhétorique, puisqu'aussitôt après vient un compte-rendu très élogieux sur le manuel d'Ellul, plus ambitieux encore. Et Alfred Sauvy, tout en louant l'érudition juridique, dénonce l'insuffisance des perspectives en matière sociale, avec une impasse totale sur la démographie⁴⁹ : « On n'est pas moins surpris de voir la conclusion axée sur la "belle époque" de 1900 et "la relative douceur de vivre pour toutes les classes sociales". Le mythe le plus artificiel se trouve ainsi propagé, dans la jeunesse, par une autorité ».

Au total, si l'on se fie au témoignage de Lepointe, en 1954 et dans les années qui suivirent, il semble bien que les tendances au conservatisme l'aient emporté sur l'esprit de réforme, qui ne correspondait peut-être qu'à un besoin d'ajustement extérieur, la réforme pour la forme. Bénéficiant sans doute de l'indétermination des objectifs politiques réellement poursuivis, l'institution universitaire fait preuve à la fois d'une inertie et d'une souplesse admirables, en pratiquant la défense élastique pour absorber les changements sans transformer en profondeur ses structures et ses modes de pensée. Le succès de cette résistance passive d'autrefois explique peut-être la faible capacité de réaction des universitaires aujourd'hui, depuis qu'ils ont dressé le constat douloureux de leur faible rayonnement social, de leur incapacité à intéresser à leur cause : la tactique du « il faut que tout change pour que rien ne change » atteint ses limites, et finit aussi pour partie à tenir de l'auto-persuasion, de la politique de l'autruche.

Pierre BONIN

Professeur d'histoire du droit,

École de droit de la Sorbonne – Université Paris 1

48. « Les nouveaux manuels de la licence en droit, deuxième année », *Revue française de science politique*, vol. 7, n° 1, 1957, p. 165-171. Le reproche tient en réalité du lieu commun admis : rendant compte un an plus tôt, soit avant la parution de l'ouvrage équivalent de Lepointe, des livres correspondant au nouveau programme de première année, qui depuis la réforme porte sur l'histoire des institutions et des faits sociaux des sociétés anciennes (J. Ellul, PUF, 1955, vol. I ; J. Maillet, Dalloz, 1956 ; et R. Monier, G. Cardascia, J. Imbert, Montchrestien, 1955), J. Meyriat, « Les nouveaux manuels de la licence en droit (suite) », *Revue française de science politique*, vol. 6, n° 2, 1956, p. 413, relève : « Comme il est bien normal néanmoins, puisqu'on s'adresse à des étudiants en droit, l'histoire des "institutions" occupe dans cet enseignement une place bien supérieure à celle des "faits sociaux", qui d'ailleurs en réalité n'a jamais encore été écrite, même par les historiens », et il observe que le droit privé romain continue à se tailler la plus belle part.

49. *Population*, 12^e année, n° 2, 1957, p. 354. L'auteur du compte-rendu n'est identifié que par ses initiales.

LA PLACE DES MATIÈRES HISTORIQUES DANS LA NOUVELLE LICENCE ¹ EN DROIT EN FRANCE ²

La licence en droit a été profondément remaniée dans notre pays – la France – par des textes récents : décret du 27 mars 1954, arrêté ministériel du 29 décembre suivant, 1954, relatif aux programmes.

Ces textes avaient été précédés d'une longue élaboration au cours de laquelle les Facultés de Droit ainsi que les organismes syndicaux desdites Facultés avaient été appelés à donner leur avis après des discussions largement ouvertes.

La mise en application de la réforme a commencé, pour la première année, à la rentrée scolaire de l'automne 1955, donc elle remonte actuellement (mai 1958) à trois ans ; à la rentrée de l'automne 1958 la quatrième et dernière année de la nouvelle licence entrera à son tour en application.

Trois années d'expérience sur son fonctionnement peuvent permettre déjà de porter un jugement prudent sur le régime d'étude, ses avantages et inconvénients.

Dans l'exposé très objectif qui suit c'est essentiellement, selon l'intitulé de la présente conférence, la place réservée aux matières historiques qui sera envisagée ; c'est à propos de ces matières et d'elles seules que nous apprécierons cette réforme, mais il est bien évident que ces matières ne sont qu'une partie d'un tout et qu'il ne

1. Le texte ci-dessous est initialement paru dans *Czasopismo Prawno-Historyczne*, tome XI, fascicule 1, 1959, p. 243-255. L'orthographe et l'accentuation ont été corrigées, ainsi que la ponctuation, un peu hasardeuse. En revanche, la numérotation du découpage, peu cohérente, est d'origine, et surtout l'usage parfois erratique des majuscules, pour désigner des disciplines, des notions ou des institutions, a été maintenu, comme révélateur de la hiérarchie des déférences manifestée par Lepointe. Toutes les notes qui suivent sont de lui.

2. Conférence faite à la séance d'ouverture des Journées Solennelles de la Société d'Histoire du Droit, tenues à l'Université libre de Bruxelles du 19 au 23 mai 1958. Cette conférence répond également à l'enquête internationale menée par nos collègues polonais sur le régime des Sciences historiques dans les Facultés de Droit. Cf. *Annales d'Histoire du Droit (Czasopismo Prawno-Historyczne)*, tome IX, 1 et 2, Pozna, 1957.

peut s'agir de porter par conséquent un jugement d'ensemble sur le régime des études tout entier.

Avant d'entrer dans le sujet lui-même, il est indispensable de rappeler brièvement les principales modalités du régime précédent des études de licence en droit, au point de vue toujours des seules matières historiques ; c'est le seul moyen équitable de pouvoir porter une appréciation sérieuse sur le régime nouveau.

En vertu du décret du 2 août 1922 – d'ailleurs partiellement modifié par la suite, la licence en droit comprenait – comme depuis bien longtemps auparavant – trois années d'études ; après les deux premières années un diplôme de bachelier en droit était décerné à l'étudiant. La troisième année ne comportait pas, en principe, de matière historique, lesquelles ne trouvaient donc place que dans les deux [p. 244] premières années. Nos étudiants perdaient le contact avec leurs maîtres historiens et romanistes qu'ils ne retrouvaient, éventuellement, qu'en préparation au doctorat. Quelques palliatifs avaient été cherchés, spécialement depuis une vingtaine d'années : les programmes de troisième année offraient aux candidats deux interrogations sur un choix de matières à option : plusieurs Facultés avaient réussi à créer un enseignement semestriel d'Histoire du droit privé français (Lille, Toulouse notamment) qui pouvait faire l'objet d'une de ces options.

Ailleurs, – ainsi à Paris – quelques professeurs avaient organisé bénévolement une conférence – purement facultative et sans sanction scolaire – pour les étudiants de 3^e année de licence qui, volontairement, conservaient ainsi le contact avec les disciplines et les méthodes de l'Histoire des Institutions.

Quant aux deux premières années, elles contenaient un certain nombre de semestres d'études historiques. En première année 4 semestres d'études sur 9 au total étaient affectés à l'histoire : deux portaient sur le Droit romain dans son ensemble à l'exception des obligations ; en fait le Droit privé et la procédure civile étaient surtout étudiés, bien que de plus en plus nos collègues aient eu tendance à donner davantage d'ampleur à l'évolution des principales institutions du Droit public (institutions politiques et administratives, judiciaires déjà examinées à propos de la procédure, voire institutions financières et religieuses, ces dernières mêlées aux politiques comme aux institutions familiales privées). Les deux autres semestres étaient réservés à l'Histoire du Droit français, depuis les origines jusqu'en 1815 (théoriquement). Dans ce second enseignement l'essentiel était, au contraire du premier, consacré au Droit public ; seule la condition

sociale qui d'ailleurs est assez liée à la structure politique, la condition familiale ou du moins le mariage et quelques brèves notions sur les rapports entre époux et entre parents et enfants étaient étudiées dans les matières de droit privé, et aussi le régime foncier qui donnait lieu à d'importants développements en raison de l'importance capitale du régime féodal et des systèmes de tenures foncières dans notre ancienne France.

Plusieurs de nos collègues estimaient vétuste et singulièrement dépassée la date limite de 1815 – progrès pourtant par rapport à la limite de 1789 que les maîtres bien au-delà du début de notre xx^e siècle se refusaient à franchir sous prétexte qu'elle marquait le début d'une ère moderne. À l'approche du milieu de ce xx^e siècle plusieurs estimaient que l'histoire des institutions avait continué non seulement depuis la chute de l'Ancien Régime monarchique mais depuis la Restauration et ils poussaient plus loin, les uns s'estimaient déjà bien audacieux d'ouvrir quelques avenues jusqu'en 1848, quelques autres plus hardis ne s'arrêtant qu'à l'aube de la troisième République ; moi-même j'avais tracé quelques pages qui découvriraient notre histoire du Droit public jusqu'au grand bouleversement de 1914-1918 qui, me semblait-il, constituait une limite bien nette entre le monde contemporain et le domaine de l'histoire³.

En seconde année de Licence, un semestre d'études portait sur les Obligations en Droit romain, cours obligatoire après avoir été quelque temps une option avec le Droit international public. [p. 245]

Telle était la situation : on remarquera que l'Histoire du droit privé français était négligée et qu'en droit romain ce qui avait trait aux biens et surtout aux successions voire même au régime matrimonial était fatalement très succinct, des étudiants de 1^{re} année de Licence qui ne devaient étudier ces questions successorales et matrimoniales en droit civil qu'en troisième année seulement n'étaient pas aptes à tirer grand profit de ces matières historiques.

Après ce rappel, voyons à présent la situation en vertu des nouveaux textes.

I. On sait que le régime des études de la licence en droit a été porté à quatre années, les deux premières portant sur des enseigne-

3. Cette étude a été présentée sous forme d'un volume, paru en 1953 intitulé *Histoire des Institutions du Droit public français au XIX^e siècle (1789-1914)*, éd. Domat-Montchrestien. Dans mon enseignement il est bon de noter que le programme des études ne permettait pas d'aller si loin, et comme d'autres, je me bornais à quelques fresques des institutions et de leur tendance dans la première moitié du XIX^e siècle.

ments communs qui doivent être une initiation aux sciences juridiques et économiques. Les troisième et quatrième années sont au contraire spécialisées et trois directions sont ouvertes vers le Droit privé, le Droit public et les sciences politiques, enfin vers les sciences économiques. Une certaine souplesse a été cependant maintenue, certains enseignements pouvant être communs à deux ou à trois branches.

Malgré cette atténuation, le principe est, selon la tendance du monde moderne, un régime morcelé parce que spécialisé et – disons le – d'allure plus technique que de culture générale. On pense, avec cette tendance, tenir compte de l'extension et plus encore des ramifications multiples des Sciences sociales et économiques dans un monde où les techniques sont en effet multipliées et ont réalisé des progrès considérables.

Quels sont les enseignements d'ordre historique contenus dans les programmes de ces quatre années de la licence nouvelle ? Divisons d'abord notre réponse en deux parties, selon ce qui vient d'être dit, pour examiner d'abord ce qui a trait aux deux premières années, puis nous verrons ce qui concerne les troisième et quatrième années.

A. Dans chacune des deux premières années, deux semestres sont affectés à l'Histoire des Institutions et des Faits Sociaux, soit quatre au total, comme dans l'ancienne première année. Soulignons l'intitulé : le terme Droit n'y figure pas. Le Droit est-il une science sociale ? Certains le nient, mais ce qui est sûr, en dehors de cette querelle théorique, c'est que les promoteurs de la réforme de la licence ont voulu mettre l'accent sur les cadres de la vie sociale – ce que l'on appelle les Institutions – et sur l'importance primordiale des faits sur le comportement humain, celui de l'individu comme celui de la société. Les faits sont préférés aux notions abstraites d'institutions juridiques ou du droit et préférés plus encore aux principes juridiques eux-mêmes.

Cette primauté donnée au concret et au facteur réel ne peut tout de même aller jusqu'à nier l'existence des idées et des principes, il y a donc avant tout une question de proportion et d'équilibre, entre les principes et les faits avec tendance à préférer les faits et les cadres réels de la vie.

Est-ce donc une profonde et radicale innovation par rapport aux tendances des historiens du droit antérieurement à la réforme des études ? Que non pas ; mais à vrai dire une certaine critique – très injuste et partielle – avait reproché avec ironie aux historiens du droit

de bâtir leurs enseignements sur des sciences provenant uniquement des collections de textes législatifs ou administratifs. Ce procès de tendance était le fait de gens fort peu avertis de ce qui se passait dans nos Facultés, ou alors c'eut été de la mauvaise foi de leur part : il suffit de consulter les manuels et ouvrages des maîtres de réputation incontestable, ceux qui ont formé à leur tour des générations non seulement d'étudiants mais de futurs maîtres dans leurs conférences d'agrégation : ces maîtres ont souligné suffisamment le rôle primordial [p. 246] des hommes ainsi que des habitudes de vie et de mœurs, bref le rôle primordial de la coutume comme source du Droit à toute époque. Cette expression juridique de coutume a sans doute l'allure abstraite, mais sans difficulté et par définition même, elle est évocatrice de concret, de faits répétés ou modifiés créant des habitudes sociales, base des textes législatifs et administratifs quand l'autorité publique n'est pas étroitement tyrannique. Parmi ces maîtres, le nom d'Olivier-Martin vient tout de suite sous la plume comme à l'esprit, mais une génération auparavant le bon maître Chénon avait déjà la même préoccupation, lui qui insistait sur la place éminente des actes de la pratique, formulaires, chartes et diplômes bien concrets, en cette période franque qui avait la faveur de son cœur d'historien. Il s'agissait d'actes bien réels et non pas de collections de textes sèchement officiels, lesquels, comme chacun sait, ne sont pas toujours pour autant suivis dans la réalité des hommes. Ce qui est sûr cependant c'est que nos maîtres pensaient avec quelque raison que la simple description d'un déroulement de faits est insuffisante pour faire œuvre scientifique.

Quant au contenu même des matières d'ordre historique, il est réparti entre les deux années selon l'ordre chronologique d'abord et – nous le noterons plus loin – avec une différence d'optique entre l'une et l'autre des deux années.

1. En première année, le programme porte sur l'Antiquité méditerranéenne à quoi l'on a ajouté le Pré Moyen Âge de la France. La matière est immense et elle peut, à première vue, donner le vertige ou susciter le découragement ; il est effectivement impossible en un maximum de 80 leçons et pratiquement de 75 heures dans l'année de pénétrer vraiment dans ces différents mondes de l'Antiquité méditerranéenne s'étendant sur des milliers d'années, où beaucoup de choses sont inconnues, mais où chaque année des découvertes nous dévoilent des parcelles de civilisations. On devine les difficultés d'exposés à faire à des jeunes étudiants sortant de l'enseignement secondaire sur des éléments aussi mouvants.

On remarque d'autre part que les institutions romaines ne jouissent plus de l'exclusivité d'un enseignement comme auparavant ; ne soyons pas des critiques strictement négateurs : on peut regretter au point de vue pédagogique et au point de vue de la formation de la jeunesse qu'il n'y ait plus cette perspective solide des institutions romaines comme étude des soubassements de notre Droit moderne et de nos propres institutions actuelles. Mais d'autre part, s'il est indéniable que le monde romain a été l'un des facteurs puissants et durables de nos civilisations modernes de la plus grande partie de l'Europe et spécialement de l'Occident, cependant l'importance et le renouvellement de nos connaissances des mondes des bords de la Méditerranée – avec lesquels au surplus Rome a été profondément en contact, imposaient une étude au moins rapide des formes institutionnelles de ces pays. Un enseignement supérieur d'histoire juridique, économique et sociale, ne pouvait plus passer à peu près sous silence ces réalités qui ont influé sur Rome comme Rome même a influé sur ces États, empire ou cités. Cela est si vrai que, spontanément, plusieurs de nos meilleurs collègues consacraient déjà une large introduction à des notions essentielles sur ces peuples voisins des Romains et à la civilisation parfois plus précocement brillante que la leur.

Ainsi les Egyptiens, les peuples de Mésopotamie, les Hébreux, les Grecs enfin et surtout sont rappelés au souvenir des étudiants, souvenir bien lointain qui remonte à leur 6^e des lycées et collèges. Actuellement cette partie doit constituer un peu plus que l'Introduction, spontanément présentée avant la réforme de nos études. Toutefois, il ne semble pas que son étude doive atteindre le quart des heures prévues dans l'année pour la matière historique. [p. 247]

La seconde partie du programme, la plus considérable en fait et aussi en importance, est réservée au droit romain : plus de la moitié et peut être trois cinquièmes du temps restent consacrés à cet enseignement qui garde donc une belle part. Mais un tri avait été fait dans l'ancien programme et une orientation nouvelle lui est donnée, deux observations capitales sont à souligner tout de suite.

D'une part, on a enlevé du programme ce qui avait trait au patrimoine et aux biens ainsi qu'aux successions à cause de mort et au régime matrimonial – objets d'études des 3^e et 4^e années. Ainsi y a-t-il un allègement de ce côté, mais d'autre part il est recommandé d'insister davantage sur les institutions politico-administratives et le droit public ainsi que sur les institutions économiques. Sur ces derniers points, depuis longtemps déjà nos collègues donnaient des dévelop-

pements à propos de la procédure et des institutions judiciaires. Quant aux parties supprimées, il est certes regrettable que le remarquable ensemble que constitue le Droit romain soit disloqué, mais des étudiants de première année, débutants, étaient-ils aptes à en tirer un profit sérieux alors que, pour les successions notamment, la matière ne leur était enseignée en droit moderne que dans la dernière année d'étude ? Au surplus, sans insister, le professeur peut cependant dégager quelques principes qui touchent aux institutions familiales et appartiennent donc à la matière de l'année, ainsi la notion d'heres suus, la prépondérance du testament et ses formes devant les comices à l'époque ancienne, renvoyant à la 4^e année pour les détails techniques.

Une troisième partie épuise enfin le programme et, a priori, elle a pu sembler mal venue, c'est celle qui touche à l'époque franque. N'y a-t-il pas là une sorte d'appendice où l'on doit traiter très brièvement une période que certains historiens estiment fondamentale pour la connaissance des bases de notre histoire de la civilisation occidentale ? Toutefois, n'y a-t-il pas cet avantage de faire voir ces siècles mérovingiens et carolingiens qui sont encore si près du Bas Empire par des romanistes et des historiens de l'antiquité ? Cette optique nouvelle peut avoir d'heureux effets.

2. La seconde année contient également deux semestres pour l'Histoire des Institutions et des Faits sociaux portant sur les périodes allant de la fin du x^e siècle – 987 et l'avènement de Hugues Capet est une date très mnémotechnique – jusqu'à notre histoire récente. A vrai dire le dies ad quem reste un peu vague. Il semble qu'on doive inclure une bonne partie du xix^e siècle, la mise en vigueur de la constitution de la III^e république, 1875, paraît une date commode et nette.

Que faut-il inclure à l'intérieur de ce programme s'étalant sur neuf siècles environ ? Le programme officiel divise l'étude en quatre tranches chronologiques : d'abord la France médiévale ; d'après l'analyse des matières visées, il semble que l'accent soit mis sur les personnes, mais la terminologie officielle est vague, « les bases démographiques et économiques du renouveau » : il s'agit de l'organisation humaine et des contextures sociales ; la famille est la cellule essentielle, elle constitue le groupement normal de la vie quotidienne ; cette famille est essentiellement rurale, vivant de l'exploitation du sol sur un domaine foncier quelle que soit sa place dans la hiérarchie sociale. Mais l'économie est une économie domaniale fermée dans le cadre politique restreint que constitue le seigneurie : le régime féodal et son

évolution, la seigneurie, la tenure rurale sont donc les institutions maîtresses du temps, puis les villes qui renaissent et l'organisation des métiers forment de nouvelles institutions. Enfin le pouvoir royal se reconstitue et de même on assiste à la restauration de l'ordre et des services publics. Il y a en dernier lieu une série [p. 248] d'institutions fondamentales, découlant de ce fait social qu'est le christianisme, les institutions ecclésiastiques.

Une seconde période étudie les institutions de la France monarchique, une troisième celles de la Révolution et de l'Empire – ce que l'on appelait autrefois la période intermédiaire (sous-entendant entre l'Ancien Régime et les institutions de Droit moderne) : dans cette dernière époque se produit la liquidation du régime féodal en même temps que la création d'un ordre nouveau, un nouvel état social tant du statut des personnes que du régime de la propriété. Observons qu'il y a ici une entorse au concept signalé ci-dessus qui rejetait les questions patrimoniales dans le programme de troisième année ; mais cette entorse était indispensable étant donné l'importance du régime foncier de la féodalité et des démembrements des biens fonciers dans les multiples sortes de tenures : l'un des points essentiels du nouveau régime de Droit public n'était-il pas la libération du sol comme la libération des individus ? Ces dizaines d'années sont également celles de la création des administrations modernes ; enfin le programme mentionne en tête de chapitre l'État et les Cultes dont le régime devait être examiné, en raison du bouleversement opéré en 1789, dans la dissociation du caractère sacré du pouvoir monarchique alors étroitement lié à l'Église catholique et à elle seule ; il était d'ailleurs indispensable de parler des rapports de l'État avec les autres cultes religieux et également de souligner l'importance momentanée des divers cultes révolutionnaires, manifestation intéressante d'une recherche de mystique nouvelle de l'État.

Enfin une dernière partie, sans doute plus brève, porte sur le XIX^e siècle : l'idée du programme est de mettre l'accent sur les transformations, voire les bouleversements des conditions de la vie matérielle des hommes, de l'économie politique et de leurs répercussions sur la Société du temps. La question sociale est alors capitale ainsi que le mouvement d'idées politiques, en un temps fertile en changements de régimes. C'est en fonction de ces coutumes, conditions matérielles et morales ou idéologiques de la vie de la société que doivent être signalés les principes, les institutions, le fonctionnement même de l'État moderne et contemporain.

Ce programme est bien vaste est ambitieux : il est captivant pour qui comprend l'histoire comme une science de la vie sociale avec ses appuis ou résonnances économiques, politiques ou d'ordre moral.

II. Arrêtons-nous un instant pour considérer encore ces deux premières années de licence : il nous faut à présent nous pencher sur un autre point, capital lui aussi, de la nouvelle licence en droit.

La réforme de nos études, en effet, n'a pas seulement consisté en un simple allongement des années d'études portées de 3 à 4, ni en un accroissement et un remaniement des matières enseignées. Elle a voulu consacrer l'importance du travail personnel et régulièrement mené tout au long de l'année scolaire par les étudiants.

Déjà depuis la loi du 30 octobre 1940 le gouvernement français dit de Vichy avait introduit un système de conférences et de travaux pratiques obligatoires pour tous les étudiants inscrits dans nos facultés, des dispenses devaient n'être accordées par l'administration que pour des motifs impérieux. Après la libération du territoire, le système avait été conservé car il paraissait utile de préparer directement les étudiants à leurs examens sans leur laisser l'ancienne et traditionnelle liberté d'organiser à leur guise cette préparation.

L'innovation essentielle à cet égard consiste à renforcer plus strictement l'obligation d'assiduité aux travaux pratiques hebdomadaires, ensuite on oblige d'autre [p. 249] part chaque étudiant à choisir, au début de l'année scolaire, deux matières pour lesquelles chaque semaine des séances d'une heure et demi sont organisées, ces deux matières étant celles sur lesquelles portera l'examen écrit. Ainsi y a-t-il un lien très strict entre les travaux pratiques obligatoires et l'examen écrit donnant lieu aux épreuves d'admissibilité.

Une commission contrôle régulièrement les excuses des étudiants absents, elle peut à titre de sanction prononcer l'exclusion de l'examen, reporter à la session d'octobre ce même examen avec ou sans obligation de suivre des travaux pratiques spéciaux avant cette dite session.

Le choix des matières est entièrement libre en première année ⁴, pour la seconde le choix ne porte que sur l'une des trois matières annuelles (droit administratif, économie politique, Histoire des Insti-

4. Ces matières enseignées sont les suivantes : Institutions judiciaires et Droit civil, Histoire des institutions et des faits sociaux, Droit constitutionnel, Économie politique, Institutions internationales, Institutions financières. Ces deux dernières matières sont semestrielles et ne comptent que pour une, les quatre autres sont annuelles.

tutions), le droit civil, quatrième matière annuelle étant nécessairement l'autre matière d'écrit. Il reste en outre pour l'oral avec les deux matières non choisies parmi les trois matières nouvelles ci-dessus deux matières semestrielles (droit du travail et droit pénal).

Pratiquement quelles sont les conséquences de cet état de choses qui vient d'être décrit ?

1. Une première critique assez vive et très objective a été faite contre le principe même des options qui sont imposées à de jeunes néophytes dès leur entrée à la Faculté alors qu'ils n'en connaissent encore rien, sortant de l'enseignement secondaire, munis d'un récent baccalauréat. En fait le choix est souvent fait sinon en pleine fantaisie du moins en fonction de considérations assez extérieures à la future profession ou à la destinée de l'étudiant, et pour cause : bien rares en effet sont ceux qui, dès leur entrée à la Faculté, savent exactement ce qu'ils feront dans la vie professionnelle. Un fait est certain, pour la Faculté de Droit de Paris c'est un engouement pour les sciences économiques et pour le Droit public et seule une minorité choisit l'Histoire des institutions. Mais, constatation qui s'impose après trois années de fonctionnement du régime et que j'ai pu spécialement vérifier par moi-même – puisque depuis la mise en route de la nouvelle licence j'ai toujours été en contact avec les deux premières années de licence – le choix qui est fait de notre matière est particulièrement réfléchi ; rares sont les fantaisistes trainant péniblement à la suite des groupes, rares sont les absences par simple négligence ou par paresse et non excusables par maladie ou par évènement casuel sérieux, rares aussi les échecs réitérés à l'examen : normalement l'Histoire des Institutions est choisie par les jeunes gens qui sont attirés par les sciences historiques. Quant à la proportion, pour la Faculté de Paris c'est environ un dixième des étudiants qui choisit l'histoire comme matière à option d'écrit.

En seconde année de licence où le Droit civil est obligatoirement une des deux matières d'écrit il y a plutôt un léger accroissement vers l'Histoire, plusieurs étudiants non historiens en première année prennent l'Histoire en seconde année.

Que faire pour éviter la critique du choix dans l'ignorance et l'obscurité ? Sans doute la Faculté a fait éditer une brochure explicative qui est remise aux nouveaux étudiants. Peut être sera-t-il nécessaire de modifier le régime sur ce point après l'expérience de quelques années.

En ce qui touche notre matière, dans l'état présent des choses, le petit nombre [p. 250] relatif d'étudiants permet au professeur qui fait

l'enseignement de contrôler par lui-même directement ce fonctionnement des travaux pratiques, si ce n'est pas lui-même qui fait ces travaux – cas à Paris. Ainsi les étudiants retrouvent-ils le contact direct et régulier avec le professeur, sans la barrière du cours à l'amphi, il y a là un avantage incontestable pour nos études historiques.

Autre avantage immense que de pouvoir par les travaux pratiques réguliers chaque semaine, non seulement faire digérer le programme, mais surtout mettre nos jeunes gens en contact avec les documents, les textes, les sources, ainsi donner une meilleure formation scientifique et plus approfondie : nos étudiants se rendent compte par eux-mêmes du fondement de notre science et de son caractère authentique, fort éloigné d'un romantisme imaginaire ou d'une philosophie personnelle.

Il y a certes des ombres au tableau des avantages du régime instauré et de l'importance indéniable de cette préparation à l'examen écrit.

1. Tout d'abord, après la première année de fonctionnement du système, si les résultats de l'examen écrit furent effectivement encourageants par la constatation – dans les diverses branches – d'un niveau supérieur des candidats, les examens oraux révélèrent une insuffisance non moins certaine dans la préparation : en effet, entraînés tout au long de l'année et maintenus en haleine par les exercices hebdomadaires les étudiants étaient bien prêts pour l'examen correspondant ; par contre les matières d'oral avaient été trop négligées ; d'où la recherche de palliatifs et des réunions, facultatives – offertes et non imposées – furent créées à un rythme d'une par semaine ce qui donnait cinq ou six séances dans l'année scolaire pour chaque matière d'oral. Mais cet amas de séances doit être endigué car les étudiants risquent d'être submergés et de se réfugier dans l'abstention. Cependant, personnellement, j'ai pu constater la régularité dans l'assiduité à ces conférences facultatives des matières d'oral de la part d'un certain nombre d'auditeurs fidèles, heureux d'être guidés et de ne pas être abandonnés dans la préparation de l'oral.

2. Une seconde critique a été émise, qui n'est pas très grave : elle concerne seulement les facultés à gros effectifs, telle celle de Paris. Le grand nombre d'étudiants et la nécessité de ne pas constituer des groupes dépassant une quarantaine d'éléments par conférence ont obligé de recourir à un personnel auxiliaire de chargés de travaux pratiques ; le professeur ne pouvait que contrôler la bonne marche

des exercices par des visites et inspections fréquentes et prolongées, alors qu'il prescrit naturellement l'ordre et la nature des travaux à effectuer dans les diverses séances d'études, uniformément pour la matière enseignée par lui et en fonction de cet enseignement. Ce procédé était nécessaire : en effet le professeur n'aurait pu, personnellement, que diriger deux ou trois groupes, les autres étant répartis entre des collègues n'ayant pas fait le cours. Il fallait avant tout éviter cette dispersion et cette différenciation et il suffit de savoir choisir les maîtres de conférences à bon escient.

3. Une troisième critique a été faite, découlant de l'expérience : l'importance du nombre des réunions – cours, conférences obligatoires, conférences facultatives – et la nécessité du travail de préparation aux séances qui ne doivent pas être purement d'audition passive, remplissent à l'excès les journées et malheureusement les meilleurs de nos étudiants qui sont d'ordinaire les plus consciencieux et assidus ne trouvent plus guère le loisir si fondamental de réfléchir sur les matières des enseignements ni de compléter par des lectures leurs connaissances : le bachotage, pour employer le terme vulgairement utilisé, risque de remplacer l'initiation individuelle à la culture.

Tels sont donc les caractères des deux premières années de la licence en droit. [p. 251]

III. Abordons à présent ce qui a trait aux deux années suivantes.

A. En troisième année un choix est offert entre trois directions, celles du droit privé, du droit public, des sciences économiques ; il en est de même pour la quatrième année.

Dans cette troisième année, il faut souligner tout de suite en ce qui nous concerne, que les programmes de chacune des trois branches font appel à des matières historiques et nous devons nous en féliciter : il y a là un progrès incontestable sur le régime ancien à cet égard mais la place en est très variable selon l'espèce de licence.

a) En ce qui concerne la Section de Droit privé, deux semestres portent sur nos matières, l'un, obligatoire pour tous les étudiants, sur les Obligations en Droit romain et dans l'ancien droit français, l'autre, facultatif et en option avec d'autres matières, sur les Biens dans les mêmes droit romain et ancien droit français.

Pour ces deux matières, on notera l'innovation capitale qui consiste à joindre la connaissance de l'ancienne France à celle du droit romain.

Il y a certes des critiques à faire ; on n'a pas manqué de souligner la gaucherie des programmes et leur manque de concordance entre les matières : en effet seules les Sûretés sont enseignées au cours de cette même troisième année en droit civil moderne, les Obligations et les Biens sont enseignés en droit moderne au cours de la seconde année ; il eût été plus logique d'étudier au moins en même temps ces matières dans notre Histoire : aucune raison logique n'existe à l'appui de ce qui est, c'est simplement la nécessité d'un équilibre entre les tendances et la répartition des semestres d'études entre les diverses matières qui a abouti à cette cote assez mal taillée. Ne méconnaissons pas ce qui est plus fondamental, l'avantage d'avoir des études d'Histoire du Droit privé français, officiellement, au cours des années de licence.

Au point de vue de la forme, on remarquera que pour cette troisième année, les programmes officiels parlent ouvertement de Droit romain et il est vrai que des esprits chagrins et pessimistes ont exprimé la crainte que de ce fait les étudiants soient détournés de la licence dite de droit privé. La tendance vers le droit public ou les sciences économiques a certainement d'autres mobiles !

b) Dans la Section de Droit public existe un enseignement d'Histoire des Idées politiques de deux semestres qui met à l'honneur l'étude d'une des branches de notre science historique et juridique. Plusieurs de nos collègues historiens du Droit et philosophes du Droit ou de l'Histoire s'intéressent à cette matière et ont donné des publications sur telle de ses parties ; mais pour la Faculté de Paris nos collègues publicistes ont tenu à garder cet enseignement qu'ils possédaient depuis longtemps dans nos programmes de doctorat en droit : l'essentiel est que cet enseignement soit consacré officiellement en licence.

c) Enfin en économie politique un enseignement d'Histoire de la pensée économique est tourné vers l'Histoire mais en y ajoutant l'analyse des théories contemporaines, ce qui met l'accent davantage sur le caractère technique que sur l'aspect historique et évolutif. Pourtant, l'analyse des éléments de ce programme souligne tout de même ce second aspect, en partant de « l'évolution de la pensée économique et sociale de l'Antiquité à nos jours » ; les auteurs de la réforme des études économiques ne rejettent donc pas l'investigation dans le passé même lointain des développements de leur science.

B. En quatrième année, à vrai dire, seule la Section de Droit privé fait place directement et officiellement à un semestre d'études histo-

riques [p. 252] qui doit porter sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions à cause de mort. Comme nous venons de le faire à propos de l'année précédente, soulignons que la matière doit renfermer à la fois ce qui a trait au droit romain et à l'ancien droit français, heureuse innovation bien utile car, plus encore que pour les obligations, notre droit actuel s'inspire beaucoup de notre ancien droit pour le régime des biens entre époux comme pour les successions à cause de mort.

Mais pour les deux autres sections, en parcourant les détails des programmes, on peut observer qu'il y a tout de même une place faite à l'histoire : en droit public, tant pour le Droit d'Outre-Mer, les libertés politiques, que les grands problèmes politiques et contemporains, il est indispensable que le professeur fasse des ouvertures sur le passé, récent sinon lointain ; l'histoire est donc insérée dans la matière même.

Il en est de même pour la licence ès sciences économiques, où dans les Relations économiques internationales et plus encore dans l'histoire des faits et des idées l'histoire est présente. Certes dans cette dernière matière l'intitulé est évident par lui-même, tout en restreignant l'étude du passé à l'époque du mercantilisme il est fait allusion à l'évolution des conjonctures, et il faut connaître l'essentiel de notre histoire économique des deux derniers siècles. Certes c'est une limitation et, à propos de cette dernière matière, les économistes ont réduit leur projet initial qui prévoyait un enseignement d'Histoire des faits économiques, enseignement plus général qui existait d'ailleurs déjà dans plusieurs de nos Facultés de Droit : à la Faculté de Droit de Paris notamment, deux de nos collègues historiens du Droit faisaient à tour de rôle un cours magistral en doctorat sur une partie de cette matière.

Il faut nous arrêter : actuellement se trouve élaborée la réforme de nos études de doctorat qui doit aboutir tout prochainement car le nouveau régime doit entrer en application à la rentrée scolaire de l'automne 1959.

IV. Que pouvons-nous conclure de cette réforme de ces études de licence, après trois ans de fonctionnement ?

Cette réforme a porté sur les matières et elle en a remanié les contours, nous venons de le constater simplement pour ce qui touche aux études historiques. Elle a porté également – et c'est ce qui a frappé d'abord les familles – sur la durée même des études qui a été portée de trois à quatre ans. L'allongement de la scolarité est un

phénomène de notre temps, qui tient au développement de la civilisation et à l'accroissement des sciences.

La division des quatre années en deux cycles est à souligner également, avec cet aspect transactionnel et mesuré qui maintient un premier cycle commun à tous et n'offre les choix d'option spécialisées que dans le deuxième cycle.

Un autre aspect de notre réforme vient de la volonté de faire travailler personnellement nos étudiants au long même de l'année, en des exercices concrets qui les plongent vraiment dans nos sciences juridiques et économiques sans se borner à une étude simplement livresque et passive.

Nous pouvons encore conclure de ce qui précède que la tendance concrète et la tendance à la diversification des options qui tiennent compte de la complexité des sciences sociales n'ont pas entraîné une désaffection pour l'histoire et que celle-ci garde une place de choix dans les matières enseignées, hommage reconnu à l'utilité profonde de notre science comme base des sciences sociales.

D'autre part, notre Science de l'Histoire des Institutions a fait, elle aussi, effort pour s'adapter aux tendances nouvelles ; n'y a-t-il pas dès à présent dans nos enseignements des cours de sociologie juridique appuyés sur l'histoire ? [p. 253]

Mais, en définitive, ces élargissements de nos anciens concepts sont-ils si profondément révolutionnaires ? Depuis bien longtemps nos maîtres nous enseignaient que les sciences sociales sont complexes comme la vie même, celle de l'individu comme celle de la Société ? N'y a-t-il pas bien longtemps que la Société d'Histoire du Droit, créée par des historiens de Droit de nos Facultés de Droit, avait fait appel comme membres à nos collègues des Facultés des Lettres ou de l'École des Chartes ou d'autres disciplines historiques ?

Ainsi nos devanciers avaient déjà compris l'utilité de confronter nos connaissances et nos méthodes afin de pouvoir réviser et modifier ce qui est en vue d'un progrès dans l'intérêt de l'homme : l'Histoire par définition est bien une science de l'homme par une réflexion sur son comportement dans le passé en vue de préparer une amélioration de son sort dans l'avenir ⁵.

Cette communication avait été présentée à la Séance inaugurale des Journées Solennelles de la Société d'Histoire du Droit, tenues à Bruxelles du 19 au 24 Mai 1958.

5. Cette phrase est une allusion au thème demandé par le Comité des Congrès de l'Exposition internationale de Bruxelles, le progrès des techniques pour l'amélioration du sort de l'homme.

Elle fut suivie d'un large échange de vue au cours des deux séances de ce premier jour, 19 Mai.

Le président de la Société, Monsieur Petot, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut de France, rappela sur un mode parfois ironique les vicissitudes de cette réforme de la licence : il évoqua les menaces qui planaient sur nos malheureux enseignements, le Droit romain notamment était pour certains une véritable bête noire qu'il fallait abattre et on lui déniait tout intérêt pour nos jeunes juristes au milieu du xx^e siècle. Membre de la Commission d'élaboration, M. Petot rappela les hostilités ou les méfiances qu'il avait fallu apaiser et, somme toute, le résultat n'avait pas été si mauvais puisqu'en définitive les sciences historiques demeuraient une des bases solides sur lesquelles les autres matières juridiques ou économiques pouvaient s'appuyer et se développer. Certes, le président manifesta des regrets de l'abandon de certaines positions, il regretta la dispersion qui pouvait être dangereuse, et il marqua quelque scepticisme sur la destinée même de cette réforme trop complexe.

Un son plus optimiste fut donné d'abord par notre collègue Jean Imbert, professeur à la Faculté de droit de Nancy, qui exposa l'application de la réforme dans sa Faculté : somme toute l'histoire des Institutions grâce à l'activité personnelle des maîtres, la sienne comme celle de ses deux collègues Sautel et Madame Boulet-Sautel a maintenu ses positions et sa faveur près des étudiants.

Plus intéressante encore car venant d'un savant étranger fut l'intervention du Comte Jacques Pirenne, professeur à l'Université de Bruxelles. Spécialiste des Institutions de l'Ancien Droit méditerranéen et en premier lieu de celles de l'Ancienne Egypte, l'honorable membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des Institutions, ne cacha pas sa joie de voir enfin officiellement intronisée dans les Universités françaises la science comparative des anciennes institutions. Sans méconnaître le caractère fondamental et si formateur pour des étudiants du monument remarquable de synthèse qu'est le Droit romain, soubassement de tant de nos institutions modernes d'Europe et d'ailleurs même, M. J. Pirenne trouve prodigieusement utile que nos jeunes [p. 254] étudiants sachent au moins d'une manière rudimentaire que d'autres civilisations brillantes ont existé, fondées sur des principes et des orientations assez différents de Rome, moins strictement systématiques parfois mais plus près des évolutions coutumières et diversifiées. Rome a certes été mêlée en un temps à cette

civilisation égyptienne comme aussi aux autres civilisation de la Méditerranée orientale, à commencer par la Grèce, charnière entre les deux bassins de cette mare nostrum du temps de l'Empire romain. Et nous savons, et toujours de mieux en mieux, quelle influence ces contacts avec les peuples orientaux ont eu sur le développement même des institutions proprement romaines et du droit romain. Ainsi, grâce aux connaissances que les savants spécialistes ne cessent de nous apporter, nos jeunes gens doivent savoir qu'au temps même où Rome n'était encore qu'une petite bourgade archaïque sans envergure ni influence, luttant péniblement contre ses voisins immédiats, des empires immenses s'étaient formés, développés, heurtés, déchirés, avaient fini par sombrer ! Des formes politiques et sociales démesurées, quasi totalitaires, fondées sur des mystiques religieuses et appuyées sur la force, étaient apparues, à côté de petites républiques, de cités, commerçantes et de philosophie raffinée, rayonnant sur mer et sur terre à des distances prodigieuses pour les techniques de l'époque.

Un second point est souligné par M. J. Pirenne en faveur de la nouvelle tendance de nos programmes, relié au précédent : le sens de la relativité qui se dégageait déjà de ce qui précède et qui met l'accent sur l'importance du facteur de l'évolution historique est à mettre dans la balance, à l'actif de la réforme, en opposition avec les restes d'esprit trop systématiquement juridique – pandectisme a dit expressément l'orateur – qui ne voudrait continuer à voir dans le Droit romain que le moment de l'épanouissement de la Science juridique romaine, à l'époque dite classique. Mais ici l'éminent historien belge eut soin de dire que le reproche était surtout théorique à l'encontre des romanistes français qui depuis deux générations avaient déjà manifesté un esprit de science historique très net ; l'école historique des romanistes français contemporains depuis deux générations est suffisamment connue mais, ajoutait-il, il n'en est pas encore de même partout ⁶.

6. La précision apportée par l'historien belge a dispensé de marquer d'une réserve cette partie de son intervention. Nous avons nous-même relevé dans le début de notre conférence l'injustice de certains reproches qui avaient pu être adressés aux historiens du droit, accusés si l'on peut dire de s'appuyer essentiellement sur des textes réglementaires sans tenir compte des applications réelles et des nuances souvent importantes de la pratique des hommes.

Il n'y a pas lieu non plus d'insister sur la nuance qui conviendrait dans la première observation présentée par le Comte Pirenne : il ne faut pas méconnaître le caractère très concret du Droit romain à toutes les époques, le rôle éminent de la pratique de la coutume sous toutes ses formes variées selon les temps dans le droit romain. Ce qui reste c'est le tempérament incontestablement plus juridique des Romains par rapport aux peuples de la Méditerranée orientale, la prééminence du rôle joué par les jurisconsultes praticiens dans le monde romain est à cet égard particulièrement typique, on a souligné souvent que seuls

Un autre aspect favorable de la réforme est encore souligné – et c'est notre collègue de la Faculté de Paris, J. Ph. Lévy, qui le fait valoir, après le Comte Jacques Pirenne : le programme de première année paraît composé de trois parties qui semblent hétérogènes : Orient méditerranéen, Rome et son empire, époque franque de la France sinon de l'Europe occidentale. Mais, si certains ont pu déplore que ces premiers siècles de nos Institutions proprement françaises aient eu l'air d'être rejetés en appendice, c'est une erreur d'optique. Dans l'organisation antérieure ces institutions de l'époque franque formaient la base même de l'étude des périodes plus modernes qui les suivent et en sont le développement sinon la transformation. Dans des pays où l'enseignement est coupé en spécialités cloisonnées, romanistes et germanistes ou historiens proprement dits, ce sont des historiens purs, indifférents sinon même étrangers au droit romain qui sont chargés de ces enseignements et qui s'adonnent à ces études.

Or, en fait, les institutions de l'époque franque, si elles ont émané de peuples du Nord de l'Europe installés après les grandes migrations des ^{iv}^e et ^v^e siècles sur les territoires qui faisaient partie de l'Empire romain, et donc du monde et de la civilisation de cet empire, ont été influencées incontestablement par ce qui se trouvait chez ces peuples autochtones. Quelle admirable suite au contraire, offerte nouvellement par la réforme, de permettre à des romanistes de voir les destinées du droit, des institutions, des pratiques, de l'empire romain au contact des coutumes nouvellement instaurées et s'adaptant vaille que vaille ! En d'autres termes, cette époque, après avoir été étudiée par des historiens purs surtout, a la chance de pouvoir être, officiellement, étudiée dans une optique nouvelle. C'est une occasion de rajeunissement de réflexion, d'études nouvelles, amorce probable de progrès dans nos connaissances historiques, sociologiques, et juridiques.

Après cette observation, M. J. Ph. Lévy parle des travaux pratiques de nos années de licence et souligne l'importance du rôle personnel du professeur, qui par ses supervisions personnelles corrige la diversité des maîtres de conférences, diversités qui n'a d'ailleurs pas d'inconvénients graves dans nos études, car leur formation est pratiquement la même chez tous.

les docteurs de la loi du peuple hébreu peuvent en être rapprochés, avec toutes les réserves et nuances que comportaient les civilisations et tempéraments des deux peuples, mais quoiqu'il en soit on ne trouve rien de comparable chez les autres peuples ; c'est précisément l'intérêt, au point de vue pédagogique et au point de vue de la formation d'étudiants en droit, que possède l'étude du droit romain, irremplaçable, à condition d'éviter bien entendu les dangers et les inconvénients d'une méthode purement pandectiste depuis longtemps périmée dans nos Universités de France et même d'ailleurs.

Enfin, l'un des membres de la commission de réforme des études, notre collègue Jean Yver, de la Faculté de Droit de Caen, prit la parole pour souligner le gros intérêt pratique et l'encouragement venant des opinions exprimées par le Comte Pirenne : ce dernier avait bien vu l'essentiel de la réforme et c'est ce qui importe en réalité. Pour conclure, sans s'en tenir à des appréciations optimistes vagues, il lui paraissait que les auteurs de la réforme avaient fait de leur mieux pour l'intérêt général des études, avec la nécessité de remanier une organisation dépassée par les événements depuis un demi-siècle, mais qu'en définitive, œuvre humaine qui donc comportait des avantages et des inconvénients, cette imperfection fatale à toute œuvre humaine allait dépendre avant tout de la mise en pratique, et là l'intérêt de la valeur et du rôle de chacun des enseignants était primordial : que chacun fasse de son mieux et la réforme aura été bonne dans l'ensemble ⁷.

Gabriel LEPOINTE
Professeur à la Faculté de droit et
des Sciences économiques de Paris,
secrétaire de la Société d'Histoire du Droit français et étranger

7. Un assistant de la Faculté de Droit de Rennes, M.G. de Boussinaud, avait également mis les participants au courant de la manière dont la Faculté à laquelle il appartenait avait mis en œuvre la réforme, notamment pour les travaux pratiques. Il en résultait surtout qu'un travail soutenu et satisfaisant était fourni par les étudiants au cours de l'année, donnant des résultats supérieurs à ceux d'autrefois aux examens écrits de licence.

